

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 30 septembre 2010 —
PVS/OHMI — MeDiTA Medizinische Kurierdienst (medidata)**

(affaire T-270/09)

« Marque communautaire — Procédure d’opposition — Demande de marque communautaire figurative medidata — Marque nationale verbale antérieure MeDiTA — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 30-31, 54-55)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l’OHMI du 14 mai 2009 (affaire R 1724/2007-4), relative à une procédure d’opposition entre MeDiTA Medizinische Kurierdienst- und Handelsgesellschaft mbH et PVS — Privatärztliche Verrechnungsstelle Rhein-Ruhr GmbH.

Données relatives à l’affaire

Demandeur de la marque communautaire :	PVS — Privatärztliche Verrechnungsstelle Rhein-Ruhr GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque figurative medidata dans les couleurs bleu, gris et blanc, pour des services des classes 35, 36, 41, 42 et 44 — demande n° 4495842

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	MeDiTA Medizinische Kurierdienst- und Handelsgesellschaft mbH
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque verbale allemande MeDiTA pour des services des classes 35 et 39, l'opposition étant dirigée contre l'enregistrement pour la classe 35
Décision de la division d'opposition :	Accueil de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PVS — Privatärztliche Verrechnungsstelle Rhein-Ruhr GmbH est condamnée aux dépens.

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 5 octobre 2010 — Provincie Groningen et Provincie Drenthe/Commission

(affaire T-69/09)

« Recours en annulation — FEDER — Décision portant réduction du concours financier et ordonnant le remboursement partiel des sommes versées — Entité régionale — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité »